



POLITIQUE DE PLACEMENT

Le Comité de retraite doit établir une politique de placement conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec.

La Politique de placement a été adoptée le 26 juin 2003.

Date d'entrée en vigueur	1 janvier 2025
Date d'approbation du comité de placements	24 octobre 2024
Résolution numéro	2024-10-04

Suivi des mises à jour ¹

Numéro de mise à jour	Date de mise à jour	Sous-sections visées
0	26 juin 2003	Adoption
1	8 décembre 2005	Section 5
2	15 mars 2006	Sections 3, 4, 5
3	14 juin 2007	Section 5 & Remplacement Annexes A et B
4	11 octobre 2007	Section 5
5	2 octobre 2008	Section 5
6	10 décembre 2009	Sections 3, 4, 5
7	8 avril 2010	Modification/Mise à jour globale
8	3 juin 2010	Sections 3, 4, 5
9	7 octobre 2010	Sections 3, 4, 5
10	9 décembre 2010	Sections 3, 4, 5
11	9 juin 2011	Section 5
12	29 novembre 2012	Sections 3, 5
13	19 septembre 2013	Section 4
14	7 février 2014	Section 5
15	5 juin 2014	Modification/Mise à jour globale
16	18 septembre 2014	Section 5
17	15 novembre 2017	Modification/Mise à jour globale
18	10 avril 2018	Sections 2, 3, 4 Annexe A et F
19	22 novembre 2018	Section 2, Annexes B, C, F
20	28 novembre 2019	Modification/Mise à jour globale
21	18 juin 2020	Sections 2, 3, 4 & 6 et annexes B, C & F
22	16 décembre 2021	Modification/Mise à jour globale
23	8 septembre 2022	Sections 2 & 3
24	31 mars 2023	Modification/Mise à jour globale

¹ Mises à jour par résolution du Comité de retraite.

Date d'entrée en vigueur	1 janvier 2025
Date d'approbation du comité de placements	24 octobre 2024
Résolution numéro	2024-10-04

25	14 décembre 2023	Section 2 & Annexe B
26	24 octobre 2024	Modification/Mise à jour globale

Date d'entrée en vigueur	1 janvier 2025
Date d'approbation du comité de placements	24 octobre 2024
Résolution numéro	2024-10-04

Politique de placement

Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec

Section 1 :	Rôle des intervenants et responsabilités	2
1.1	COMITÉ DE RETRAITE.....	2
1.2	COMITÉ DE PLACEMENTS	2
1.3	BUREAU DE LA RETRAITE	3
1.4	GESTIONNAIRES DE LA CAISSE	3
1.5	CONSEILLER EN PLACEMENTS	3
1.6	GARDIEN DE VALEURS	4
Section 2 :	Objectifs.....	5
2.1	RENDEMENT ESPÉRÉ ET RISQUE SUPPORTÉ	5
2.2	PORTEFEUILLE DE RÉFÉRENCE	6
Section 3 :	Répartition d'actifs	10
Section 4 :	Catégories de placements autorisés.....	13
4.1	REVENUS FIXES	13
4.2	REVENUS VARIABLES	14
4.3	PLACEMENTS ALTERNATIFS.....	14
4.4	PRODUITS DÉRIVÉS.....	15
4.5	AUTRES CONSIDÉRATIONS	16
Section 5 :	Éléments particuliers.....	17
5.1	CONFLIT D'INTÉRÊTS	17
5.2	DÉLÉGATION DES DROITS DE VOTE.....	17
5.3	RESPECT DES NORMES LÉGALES.....	18
5.4	ÉVALUATION DES TITRES POUR LESQUELS UNE VALEUR MARCHANDE N'EST PAS DISPONIBLE.....	18
5.5	RÉVISION DE LA POLITIQUE.....	18
5.6	INVESTISSEMENTS PARTICULIERS.....	18
5.7	COMMISSIONS DIRIGÉES	18
5.8	SUIVI ET DIVULGATION	19
5.9	ENTRÉE EN VIGUEUR	19
Annexe A :	Description du Régime et données financières	20
Annexe B :	Plan de transition	23
Annexe C :	Lexique	24
Annexe D :	Structure de gestion	31
Annexe E :	Politiques de placement des mandats utilisés.....	32

Date d'entrée en vigueur	1 janvier 2025
Date d'approbation du comité de placements	24 octobre 2024
Résolution numéro	2024-10-04

La *Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec* (loi RCR) exige que l'administrateur d'un régime établisse une politique de placement écrite. Dans le cas du Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec (le « Régime »), le Comité de retraite (le « Comité ») en est l'administrateur.

Les principaux objectifs visés par la Politique de placement (la « Politique ») sont les mêmes que ceux énoncés dans la Politique de financement, soit :

1. Sécuriser et maintenir le versement des prestations promises à long terme
2. Réduire la probabilité d'occurrence d'un déficit de financement
3. Favoriser la stabilité des cotisations ou minimiser la probabilité que le niveau de cotisation requis des employeurs dépasse 7,4% du salaire et que le niveau de cotisation requis des personnes participantes dépasse 7,3% des salaires.

De plus, le Régime s'est doté d'une Politique d'investissement responsable qui se veut un outil additionnel et complémentaire à cette Politique pour atteindre ces objectifs.

Le Comité a décidé de confier à des tiers des mandats de gestion pour les actifs du Régime, et ce, uniquement dans l'intérêt des participantes et leurs bénéficiaires. Ainsi, tous les gestionnaires ou tiers mandatés par le Comité dont les services sont retenus pour la gestion de la caisse de retraite (la « Caisse ») doivent accepter cette Politique et s'y conformer. Ils doivent en outre respecter les directives et paramètres spécifiques décrits dans la Politique ainsi que dans leur mandat de gestion respectif. La gestion de l'actif doit se faire avec le soin, la compétence et la diligence dont une personne prudente ferait preuve dans des circonstances semblables.

Date d'entrée en vigueur	1 janvier 2025
Date d'approbation du comité de placements	24 octobre 2024
Résolution numéro	2024-10-04

1.1 COMITÉ DE RETRAITE

Le Comité est responsable de l'établissement et du suivi de la Politique. En plus de ses responsabilités générales, le Comité :

- Choisit les gestionnaires;
- S'assure que les gestionnaires suivent la Politique;
- Évalue annuellement la pertinence de maintenir ou de modifier la Politique;
- Évalue la performance des gestionnaires;
- Se dote de toute formation qu'il juge pertinente à sa compréhension pour s'acquitter de ses responsabilités;
- Effectue auprès des gestionnaires, le suivi des éléments non conformes quant au respect de la Politique ainsi que de leur mandat de gestion.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, le Comité peut déléguer certaines de ses fonctions.

1.2 COMITÉ DE PLACEMENTS

Le comité de placements est responsable du suivi de la performance de la caisse, de la Politique et des actifs.

Le comité de retraite confie au comité de placements les mandats suivants:

- Faire le suivi et s'assurer de l'application de la Politique et des devoirs fiduciaires liés à la gestion des placements du Régime et établir un mécanisme de reddition de comptes satisfaisant pour le comité de retraite;
- Recevoir les travaux et, le cas échéant, prendre acte des conclusions du Bureau de la retraite en matière de suivi de la structure de gestion de la caisse, de suivi des gestionnaires de placements, d'analyse des risques de l'actif et du passif, d'intégration de nouveaux produits, l'évolution des tendances influençant la gestion des caisses de retraite, s'assurer de leur conformité avec la Politique et faire les recommandations appropriées au comité de retraite;
- Identifier les besoins de formation des membres du comité de retraite et du comité de placements en matière de placements.

Le comité de retraite délègue également au comité de placements les responsabilités suivantes, sous réserve de certaines conditions décrites à l'acte de délégation incluse au Règlement intérieur du Régime :

- Pouvoir d'embaucher et de congédier un gestionnaire de portefeuille ou un gestionnaire de transition ;
- Pouvoir de modifier la taille et les conditions d'un mandat accordé à un gestionnaire ;
- Pouvoir de modifier la Politique de placement ;
- Pouvoir d'établir une politique de rééquilibrage et d'en assurer le suivi ; et
- Pouvoir de gestion des liquidités

Date d'entrée en vigueur	1 janvier 2025
Date d'approbation du comité de placements	24 octobre 2024
Résolution numéro	2024-10-04

1.3 BUREAU DE LA RETRAITE

Le Bureau de la retraite a la responsabilité de soutenir le Comité face à ses devoirs et responsabilités fiduciaires. Il veille à l'exécution et au suivi des décisions du Comité et des autres comités. Le Bureau de la retraite :

- Effectue, sur demande du Comité, des analyses comparatives des rendements et d'attribution de la performance;
- Sur demande du Comité, analyse de nouveaux produits pour la caisse de retraite;
- Assiste le Comité dans le processus visant la sélection de gestionnaires externes;
- Le cas échéant, donne les directives de couverture de la devise;
- Produit le rapport de suivi de la performance de la Caisse;
- Vérifie la conformité des mandats des gestionnaires de placements;
- Donne les directives de rééquilibrage des actifs de la caisse au Gardien de valeurs pour ramener la Répartition des actifs de la caisse vers les cibles prévues à la Politique;
- Effectue des revues diligentes des gestionnaires de la caisse ou de gestionnaires potentiels.

1.4 GESTIONNAIRES DE LA CAISSE

Les gestionnaires de la Caisse :

- Gèrent le portefeuille qui leur est confié par la Caisse de manière à produire le rendement maximum, compte tenu de la Politique;
- Participent à l'élaboration du mandat, commentent et proposent de nouveaux produits qui aideront le Comité à atteindre ses objectifs;
- Présentent les résultats de leur gestion à la fréquence convenue avec le Bureau de la retraite;
- Formulent toute recommandation pertinente au Comité sur la Politique et l'évolution de la performance de chaque catégorie d'actif.
- Avisent le Comité dans les meilleurs délais, s'ils croient que cette Politique ou leurs mandats imposent des restrictions pouvant nuire au rendement ou augmentent le risque de façon indue.

1.5 CONSEILLER EN PLACEMENTS

Le conseiller en placements est responsable de faire le lien entre les engagements du Régime et l'actif de la Caisse. En particulier, le conseiller en placements :

- Assiste, sur demande du Comité, dans l'établissement de la Politique, compte tenu de la situation particulière de la Caisse;
- Participe, sur demande du Comité, à l'évaluation de la Politique, de la performance et de la sélection des gestionnaires;
- Produit le rapport annuel de suivi de la performance de la Caisse;
- Formule toute recommandation pertinente au Comité sur la Politique et l'évolution de la performance de chaque catégorie d'actif.

Date d'entrée en vigueur	1 janvier 2025
Date d'approbation du comité de placements	24 octobre 2024
Résolution numéro	2024-10-04

1.6 GARDIEN DE VALEURS

Le gardien de valeurs :

- S'acquitte des tâches normales d'un gardien de valeurs telles que définies par la loi;
- Détient tous les titres faisant partie des portefeuilles des gestionnaires et règle les transactions spécifiques à ceux-ci;
- Est responsable des activités de prêts de titres et de la reddition de comptes reliée à celle-ci;
- Est responsable de distribuer les actifs entre les gestionnaires selon les directives du Comité;
- Produit des rapports mensuels de transactions et des rapports financiers par portefeuille et sur base consolidée.
- Procède au re-balancement des fonds entre les Gestionnaires, selon les directives du Comité de retraite.

Date d'entrée en vigueur	1 janvier 2025
Date d'approbation du comité de placements	24 octobre 2024
Résolution numéro	2024-10-04

Le Régime doit pouvoir compter sur un rendement équivalent ou supérieur au taux de l'évaluation actuarielle. De plus, compte tenu des dispositions du Régime, il est important qu'il n'y ait pas de fluctuations trop importantes de la situation financière du Régime selon la base de capitalisation afin de ne pas devoir augmenter le niveau des cotisations.

L'objectif général consiste à obtenir un taux de rendement maximum pour la Caisse, tout en maintenant le degré de risque au niveau jugé approprié. Pour le Régime, le risque principal est un déficit actuariel selon la base de capitalisation qui nécessiterait l'augmentation des cotisations.

Les objectifs sont établis selon un ensemble de règles ainsi que des dispositions et données présentées à l'annexe A. Ces données sont mises à jour périodiquement et pourraient influencer l'évolution de la Politique.

2.1 RENDEMENT ESPÉRÉ ET RISQUE SUPPORTÉ

Pour réaliser l'objectif de rendement, un portefeuille de référence est défini en considérant les rendements attendus de chacune des catégories d'actif. Des analyses montrent qu'un portefeuille présentant la composition décrite à la section 2.2 aurait permis d'atteindre l'objectif de la caisse de retraite à long terme avec un niveau de risque acceptable. Les portefeuilles de référence ont été établis en considérant les conclusions d'une étude stochastique menée au cours de l'année 2024. Cette étude a été effectuée en respectant les limites relatives au risque qui étaient jugées acceptables par les parties négociantes à ce moment. Selon les hypothèses à long terme des catégories d'actifs en date du 31 décembre 2023 utilisées lors de l'étude stochastique, le rendement espéré est de 7,15% pour le Volet antérieur et de 7,45% pour le Volet courant. Ces rendements représentent les rendements attendus des portefeuilles de référence incluant une prime de diversification et rééquilibrage.

Selon les hypothèses à long terme des catégories d'actifs en date du 31 décembre 2023 utilisées lors de l'étude stochastique, le risque (défini par la volatilité des rendements) est de 9,5% pour le Volet antérieur et de 10,7% pour le Volet courant. Le risque plus élevé pour le Volet courant est cohérent avec une répartition d'actif davantage axée sur les actifs de croissance par rapport aux actifs en revenu fixe.

Une valeur à risque a également été calculée pour chacun des volets avec les hypothèses à long terme des catégories d'actifs en date du 31 décembre 2023. Ces valeurs à risque représentent le rendement moyen attendu des 5 % pires scénarios sur 1 an.

La valeur à risque est de -8,5 % (et -12,3 % pour la CVaR, i.e. la moyenne pondérée des observations pour lesquelles la perte dépasse la VAR) pour le Volet antérieur et -10,0% (et -14,4 % pour la CVaR) pour le Volet courant. Au 31 décembre 2023, ces valeurs à risque représentaient des montants en dollars d'environ 269 M\$ (389 M\$ CVaR) pour le Volet antérieur (actifs d'environ 3,2 milliards \$) et 98 M\$ (141 M\$ CVaR) pour le Volet courant (actifs d'environ 1,0 milliard \$).

Par sa nature, soit aucune accumulation de service et un volet fermé aux nouvelles participantes, la tolérance au risque du Volet antérieur tendra à diminuer au cours des prochaines années, notamment en raison de l'évolution de ce volet vers une maturité plus élevée (proportion du passif associé à des participantes retraitées). Bien que les conclusions de l'étude stochastique supportent le portefeuille de référence actuel sur un horizon

Date d'entrée en vigueur	1 janvier 2025
Date d'approbation du comité de placements	24 octobre 2024
Résolution numéro	2024-10-04

de 5 à 10 ans, le Comité pourrait juger approprié d'augmenter, sur opportunité seulement et de façon graduelle, la cible en titres à revenu fixe si la position financière du Volet antérieur y est favorable au cours des prochaines années.

Au moyen d'une gestion indicielle, la Caisse réaliserait le rendement de chacun des indices. Le rendement de la Caisse serait alors le rendement de chaque catégorie d'actif pondéré selon la proportion de la valeur marchande de chacune des catégories d'actif dans la Caisse.

Le Comité s'attend à ce que l'ensemble des gestionnaires de la Caisse apporte une valeur ajoutée moyenne annuelle positive, après déduction des frais de gestion et de garde de valeurs, au portefeuille de référence indiqué précédemment. Cet objectif devra être atteint sur des périodes mobiles de quatre ans. Toutefois, il est entendu que chacun des gestionnaires ne peut garantir que cet objectif soit atteint.

2.2 PORTEFEUILLE DE RÉFÉRENCE

Pour réaliser cet objectif, un portefeuille de référence est défini en considérant les rendements attendus de chacune des catégories d'actif disponibles. L'investissement des actifs de la Caisse selon le portefeuille de référence devrait permettre d'atteindre, et même de surpasser, l'objectif minimum global défini à la section 2.1. Le portefeuille de référence est le portefeuille qui servira de base à l'évaluation de la performance de l'ensemble de la structure de gestion. Le rendement attendu du portefeuille de référence est calculé au moyen du rendement pouvant être obtenu par une gestion indicielle, tel qu'évalué par les indices de référence. La structure et la composition des portefeuilles de référence font l'objet d'une révision fréquente afin de s'assurer qu'elles répondent adéquatement aux objectifs de la présente politique.

Le Comité a procédé à une étude stochastique au cours de l'année 2024 et afin de minimiser les risques de concentration, la Caisse investit dans les trois grandes catégories d'actifs suivantes : Revenus fixes, Revenus variables et Placements alternatifs. Puisque le profil de risque est différent pour chacun des deux volets du Régime, des répartitions distinctes entre ces grandes catégories d'actifs ont été adoptées.

Date d'entrée en vigueur	1 janvier 2025
Date d'approbation du comité de placements	24 octobre 2024
Résolution numéro	2024-10-04

2.2.1 Portefeuille de référence du Volet antérieur

Grandes catégories d'actifs	Pondération cible (%)
Revenus fixes	30
Revenus variables	40
Placements alternatifs	30

2.2.2 Portefeuille de référence du Volet courant

Grandes catégories d'actifs	Pondération cible (%)
Revenus fixes	20
Revenus variables	50
Placements alternatifs	30

Date d'entrée en vigueur	1 janvier 2025
Date d'approbation du comité de placements	24 octobre 2024
Résolution numéro	2024-10-04

Le portefeuille cible de chacune des grandes catégories d'actifs et leurs indices de référence ont été définis comme suit pour le Volet antérieur :

Grandes catégories d'actifs	Pondération cible (%)	Indice de référence (rendement total)
Titres à court terme	0	FTSE Canada – Bons du Trésor 91 jours
Obligations gouvernementales	15	Indice sur mesure pour chacun des volets ¹
Obligations à rendement réel	6	FTSE / TMX ORR Canada + 80bps
Dettes privées	9	Indice BofA Merrill High Yield (Mondial) couvert en \$ CAD + 200 bps
Revenus fixes	30	Indice sur mesure²
Actions mondiales – Rendement aux actionnaires optimisé pour la volatilité	20	MSCI Monde (\$ CA) (avec dividendes, nets de taxes)
Actions mondiales - Innovation	6	MSCI Monde (\$ CA) (avec dividendes, nets de taxes)
Actions de marchés émergents	4	MSCI Marchés émergents tous marchés (\$ CA) (avec dividendes, nets de taxes)
Actions mondiales à petite capitalisation	4	MSCI Monde Petite Capitalisation (\$ CA) (avec dividendes, nets de taxes)
Placements privés	6	MSCI Mondial SMID (\$ CAD) (avec dividendes, nets de taxes) + 250 bps
Revenus variables	40	MSCI ACWI IMI (avec dividendes; nets de taxes)
Infrastructures directes	16	MSCI Monde Core Infrastructure (avec dividendes, nets de taxes) + 100 bps
Titres d'infrastructures mondiales	2	MSCI Monde Core Infrastructure (avec dividendes, nets de taxes)
Immobilier direct	10	MSCI ACWI IMI CORE Real Estate (\$ CA) (avec dividendes, nets de taxes) + 75 bps
Titres immobiliers mondiaux	2	MSCI ACWI IMI CORE Real Estate (\$ CA)(avec dividendes, nets de taxes)
Placements alternatifs	30	Indice sur mesure³

¹ Indice sur mesure : Volet antérieur : FTSE / TMX Gouvernements Long terme + 10% de levier de durée ;

² Indice sur mesure : FTSE Canada Long terme (VA : -15% de levier de durée).

³ Indice sur mesure : 50% MSCI ACWI IMI CORE Real Estate et 50% MSCI World CORE Infrastructure

Date d'entrée en vigueur	1 janvier 2025
Date d'approbation du comité de placements	24 octobre 2024
Résolution numéro	2024-10-04

Le portefeuille cible de chacune des grandes catégories d'actifs et leurs indices de référence ont été définis comme suit pour le Volet courant :

Grandes catégories d'actifs	Pondération cible (%)	Indice de référence (rendement total)
Titres à court terme	0	FTSE Canada – Bons du Trésor 91 jours
Obligations gouvernementales	7,5	Indice sur mesure pour chacun des volets ¹
Obligations à rendement réel	3,0	FTSE / TMX ORR Canada + 80bps
Dettes privées	9,5	Indice BofA Merrill High Yield (Mondial) couvert en \$ CAD + 200 bps
Revenus fixes	20	Indice sur mesure⁴
Actions mondiales – Rendement aux actionnaires optimisé pour la volatilité	25	MSCI Monde (\$ CA) (avec dividendes, nets de taxes)
Actions mondiales - Innovation	7,5	MSCI Monde (\$ CA) (avec dividendes, nets de taxes)
Actions de marchés émergents	5	MSCI Marchés émergents tous marchés (\$ CA) (avec dividendes, nets de taxes)
Actions mondiales à petite capitalisation	5	MSCI Monde Petite Capitalisation (\$ CA) (avec dividendes, nets de taxes)
Placements privés	7,5	MSCI Mondial SMID (\$ CAD) (avec dividendes, nets de taxes) + 250 bps
Revenus variables	50	MSCI ACWI IMI (avec dividendes; nets de taxes)
Infrastructures directes	16	MSCI Monde Core Infrastructure (avec dividendes, nets de taxes) + 100 bps
Titres d'infrastructures mondiales	2	MSCI Monde Core Infrastructure (avec dividendes, nets de taxes)
Immobilier direct	10	MSCI ACWI IMI CORE Real Estate (\$ CA) (avec dividendes, nets de taxes) + 75 bps
Titres immobiliers mondiaux	2	MSCI ACWI IMI CORE Real Estate (\$ CA)(avec dividendes, nets de taxes)
Placements alternatifs	30	Indice sur mesure⁵

¹ Indice sur mesure : Volet courant : FTSE / TMX Gouvernements Long terme + 75% de levier de durée ;

⁴ Indice sur mesure : FTSE Canada Long terme (VC : +15% de levier de durée).

⁵ Indice sur mesure : 50% MSCI ACWI IMI CORE Real Estate et 50% MSCI World CORE Infrastructure

Date d'entrée en vigueur	1 janvier 2025
Date d'approbation du comité de placements	24 octobre 2024
Résolution numéro	2024-10-04

Le Comité est le responsable ultime de la gestion de la répartition globale des actifs. Un suivi périodique de chacun des gestionnaires permettra au Comité de s'assurer que les limites de répartition d'actifs de l'ensemble de la Caisse sont respectées.

Compte tenu de la mise en place d'une structure de gestion spécialisée impliquant plusieurs gestionnaires et de l'absence d'un gestionnaire responsable de la gestion globale de la répartition d'actifs, le Comité verra à rééquilibrer le portefeuille lorsque les fluctuations de marchés amènent le portefeuille à dévier substantiellement des pondérations cibles. Dans la mesure du possible, de façon à limiter les coûts de transactions et réduire les risques opérationnels associés aux transferts de fonds, le Comité utilisera les entrées de fonds afin de rééquilibrer le portefeuille vers ces pondérations cibles. Ce rééquilibrage s'effectuera à l'aide de directives de transactions auprès des gestionnaires ou de directives quant à la répartition des flux financiers.

3.1 Bornes minimales et maximales applicables au Volet antérieur :

Grandes catégories d'actifs	Répartition de la valeur marchande du Volet antérieur		
	Minimum (%)	Cible (%)	Maximum ⁶ (%)
Revenus fixes	25	30	35
Revenus variables	35	40	45
Placements alternatifs	25	30	35

3.2 Bornes minimales et maximales applicables au Volet courant :

Grandes catégories d'actifs	Répartition de la valeur marchande du Volet courant		
	Minimum (%)	Cible (%)	Maximum ⁶ (%)
Revenus fixes	15	20	25
Revenus variables	45	50	55
Placements alternatifs	25	30	35

⁶ Les bornes minimales des placements alternatifs et les bornes maximales du Revenus variables peuvent être dépassées durant le déploiement des mandats des placements alternatifs comme stipulé à l'annexe B.

Date d'entrée en vigueur	1 janvier 2025
Date d'approbation du comité de placements	24 octobre 2024
Résolution numéro	2024-10-04

La valeur marchande de chaque grande catégorie d'actifs peut varier à l'intérieur des limites globales suivantes.

Les limites pour le Volet antérieur ont été définis comme suit :

Grandes catégories d'actifs	Répartition de la valeur marchande des grandes catégories d'actifs		
	Minimum (%)	Cible (%)	Maximum ⁷ (%)
Titres à court terme	0	0	20
Obligations gouvernementales	10	15	20
Obligations à rendement réel	0	6	9
Dette privée	0	9	12
Revenus fixes		30	
Actions mondiales – Rendement aux actionnaires optimisé pour la volatilité	10	20	25
Actions mondiales – Innovation	0	6	12
Actions de marchés émergents	0	4	8
Actions mondiales à petite capitalisation	0	4	8
Placements privés	0	6	10
Revenus variables		40	
Infrastructures directes	10	16	20
Titres d'infrastructures mondiales	0	2	8
Immobilier direct	5	10	15
Titres immobiliers mondiaux	0	2	7
Placements alternatifs		30	

⁷ Les bornes minimales des placements alternatifs et les bornes maximales du Revenus variables peuvent être dépassées durant le déploiement des mandats des placements alternatifs comme stipulé à l'annexe B.

Date d'entrée en vigueur	1 janvier 2025
Date d'approbation du comité de placements	24 octobre 2024
Résolution numéro	2024-10-04

Les limites pour le Volet courant ont été définis comme suit :

Grandes catégories d'actifs	Répartition de la valeur marchande des grandes catégories d'actifs		
	Minimum (%)	Cible (%)	Maximum ⁸ (%)
Titres à court terme	0	0	10
Obligations gouvernementales	5	7,5	12
Obligations à rendement réel	0	3	6
Dettes privées	0	9,5	12
Revenus fixes		20	
Actions mondiales – Rendement aux actionnaires optimisé pour la volatilité	15	25	25
Actions mondiales – Innovation	0	7,5	14
Actions de marchés émergents	0	5	10
Actions mondiales à petite capitalisation	0	5	10
Placements privés	0	7,5	12
Revenus variables		50	
Infrastructures directes	10	16	20
Titres d'infrastructures mondiales	0	2	8
Immobilier direct	5	10	15
Titres immobiliers mondiaux	0	2	7
Placements alternatifs		30	

⁸ Les bornes minimales des placements alternatifs et les bornes maximales du Revenus variables peuvent être dépassées durant le déploiement des mandats des placements alternatifs comme stipulé à l'annexe B.

Date d'entrée en vigueur	1 janvier 2025
Date d'approbation du comité de placements	24 octobre 2024
Résolution numéro	2024-10-04

Les catégories de placements autorisés à l'intérieur de chaque grande catégorie d'actifs ainsi que leurs contraintes respectives sont les suivantes. Des contraintes plus spécifiques à chacun des portefeuilles gérés par les gestionnaires peuvent cependant être précisées dans leur mandat.

4.1 REVENUS FIXES

4.1.1 Catégories de placements autorisés

- Encaisse et espèces;
- Fonds de marché monétaire;
- Dépôts à demande et dépôts à terme;
- Billets à court terme;
- Acceptations bancaires;
- Certificats de placements garantis;
- Papiers commerciaux;
- Obligations, coupons et résidus d'obligations;
- Obligations subordonnées;
- Débentures;
- Prêts bancaires;
- Titres de créance adossés à des créances immobilières (« mortgage-backed securities (MBS) »);
- Titres de créance adossés à des crédits (« asset-backed securities (ABS) »);
- Fonds spécialisés offrant une exposition à de la dette privée;
- Fonds communs de placements ou fonds négociés en bourse détenant des catégories de placements autorisés ci-dessus.
- Mises en pension (« repo ») dont les placements sous-jacents sont garantis par le Gouvernement du Canada ou par le Gouvernement d'une province canadienne dénommés en dollars canadiens.
- Prises en pension (« reverse repo ») dont les placements sous-jacents sont garantis par le Gouvernement du Canada ou par le Gouvernement d'une province canadienne dénommés en dollars canadiens.
- Contrats à terme boursiers sur obligations.
- Contrats à terme de gré-à-gré sur obligations
- Swaps d'inflation

4.1.2 Limites qualitatives

- Chacun des portefeuilles devra procurer en tout temps une diversification adéquate, soit par secteur, industrie, région géographique, société émettrice et/ou quant au nombre de titres qu'il contient. Les limites qualitatives et quantitatives de chaque mandat sont définies dans les mandats de gestion ou dans les politiques de placement des gestionnaires. Chacun des gestionnaires doit respecter ces limites.

Date d'entrée en vigueur	1 janvier 2025
Date d'approbation du comité de placements	24 octobre 2024
Résolution numéro	2024-10-04

4.2 REVENUS VARIABLES

4.2.1 Catégories de placements autorisés

- Encaisse et espèces;
- Fonds de marché monétaire;
- Actions ordinaires;
- Actions privilégiées;
- Fiducies de revenu;
- Droits de souscription;
- Bons d'options (« Warrants »);
- Titres convertibles (obligations/actions privilégiées/actions ordinaires) en actions ordinaires;
- Certificats américains d'actions mondiales (« American Depositary Receipts (ADR) »);
- Certificats européens d'actions mondiales (« European Depositary Receipts (EDR) »);
- Certificats globaux d'actions mondiales (« Global Depositary Receipts (GDR) »);
- Premier appel public à l'épargne (« IPO »);
- Placements privés d'une des catégories de placements autorisés tels que : acquisitions par emprunt, capital de risque, capital de développement, restructurations et dettes subordonnées et en détresse. Ces investissements peuvent être effectués en placements directs ou par l'achat d'unités de fonds de placements privés spécialisés;
- Fonds communs de placements ou fonds négociés en bourse détenant des catégories de placements autorisés ci-dessus.

4.2.2 Limites qualitatives

- Chacun des portefeuilles devra procurer en tout temps une diversification adéquate, soit par secteur, industrie, région géographique, société émettrice et/ou quant au nombre de titres qu'il contient. Les limites qualitatives et quantitatives de chaque mandat sont définies dans les mandats de gestion ou dans les politiques de placement des gestionnaires. Chacun des gestionnaires doit respecter ces limites.

4.3 PLACEMENTS ALTERNATIFS

4.3.1 Catégories de placements autorisés

- Encaisse et espèces;
- Fonds de marché monétaire;
- Capitaux propres ou quasi propres dans des sociétés non cotées en bourse;
- Actions ordinaires ou privilégiées dans des sociétés cotées en bourse ou privées;
- Prêts d'actionnaires dans des sociétés (incluant ceux structurés comme des instruments de dette subordonnée);
- Droits et bons de souscription reliés aux actions autorisées ;
- Reçus de versement donnant droit à une action autorisée;
- Titres de sociétés en commandite;

Date d'entrée en vigueur	1 janvier 2025
Date d'approbation du comité de placements	24 octobre 2024
Résolution numéro	2024-10-04

- Bons d'options (« Warrants »);
- Titres convertibles en actions ordinaires;
- Certificats américains d'actions mondiales (« American Depository Receipts (ADR) »);
- Certificats européens d'actions mondiales (« European Depository Receipts (EDR) »);
- Certificats globaux d'actions mondiales (« Global Depository Receipts (GDR) »);
- Immeubles ou projets immobiliers en détention directe, indirects ou en co-investissements;
- Actions ordinaires et privilégiées de compagnies œuvrant dans le secteur immobilier (« REOCs »);
- Fiducies de revenu immobilières (« REITs »);
- Obligations et débetures convertibles de compagnies œuvrant dans le secteur immobilier;
- Premier appel public à l'épargne (« IPO »);
- Fonds de placements immobiliers;
- Fonds de placement spécialisés en infrastructures
- Fonds communs de placements ou fonds négociés en bourse (ETF) détenant des catégories de placements autorisés ci-dessus.
- Créances immobilières
- Unités de participation ou billets liés à un indice immobilier
- Instruments financiers dérivés sur actions ou sur fond de placement immobilier ou lié à un indice immobilier
- Des titres d'immobiliers directs par l'entremise de fonds ou sociétés en commandite, ayant une structure de capital ouverte ou fermée, diversifiés détenant de tels titres
- Des titres d'infrastructures directes par l'entremise de fonds ou sociétés en commandite, ayant une structure de capital ouverte ou fermée, diversifiés détenant de tels titres

4.3.2 Limites qualitatives

- Chacun des portefeuilles devra procurer en tout temps une diversification adéquate, soit par secteur, industrie, région géographique, société émettrice et/ou quant au nombre de titres qu'il contient. Les limites qualitatives et quantitatives de chaque mandat sont définies dans les mandats de gestion ou dans les politiques de placement des gestionnaires. Chacun des gestionnaires doit respecter ces limites.

4.4 PRODUITS DÉRIVÉS

4.4.1 Utilisation raisonnable et prudente

Le portefeuille ne peut utiliser les produits dérivés autorisés qu'aux fins suivantes :

- Couverture**
Compenser ou réduire les risques liés à la totalité ou à une partie d'un placement ou d'un groupe de placements.
- Participer de manière efficace à certains marchés**
Reproduire les indices portant sur des actions, des titres à revenu fixe, des titres du marché monétaire, des devises, d'autres indices ou d'autres titres.

Date d'entrée en vigueur	1 janvier 2025
Date d'approbation du comité de placements	24 octobre 2024
Résolution numéro	2024-10-04

- iii. **Faciliter le processus de gestion et diminuer les frais de transaction**
Accroître la vitesse, la souplesse et l'efficacité du processus de gestion afin de maintenir ou modifier l'importance relative d'un titre, d'un secteur ou d'une catégorie d'actif.
- iv. **Augmenter les rendements ou bénéficier d'un revenu**
Tirer parti des coûts moins élevés ou immobiliser les bénéfices sur les opérations d'arbitrage qui assurent au portefeuille un revenu supplémentaire.

4.4.2 Produits dérivés autorisés dont le titre sous-jacent est autorisé par la Politique

- Contrats à terme (« futures ») et contrats à livrer (« forward »);
- Conventions d'échange de paiement (« swaps »);
- Options cotées en bourse et de gré à gré;
- Bons de souscription cotés en bourse;
- Titres quasi d'emprunt assortis d'une option;
- Toute combinaison d'instruments financiers dont la valeur est déterminée par le cours ou le niveau d'un indice ou par le cours ou la valeur marchande d'un titre, d'une monnaie ou d'un instrument financier;
- Mises en pension (« repo »);
- Prises en pension (« reverse repo »)
- Contrats à terme boursiers sur obligations.
- Contrats à terme de gré-à-gré sur obligations
- Swaps d'inflation

4.5 AUTRES CONSIDÉRATIONS

Nonobstant ce qui précède, les dispositions dans les mandats de gestion ou dans la politique de placement des fonds communs utilisés prévalent sur celles de la présente Politique. Le gestionnaire doit informer promptement le Comité de toute modification significative aux politiques de placement des fonds communs.

Les achats sur marge et les ventes à découvert sont interdits à moins de spécification contraire dans le mandat du gestionnaire ou la politique de placement du fonds commun dans lequel des sommes sont investies.

La Caisse est autorisée à effectuer des prêts de titres. Elle prête alors des titres à un emprunteur qui dépose un collatéral autorisé, sous une forme et pour un montant acceptable, dans le but d'accroître le rendement de la Caisse. Ceux-ci doivent être garantis par un collatéral constitué de placements hautement liquides et représentant en tout temps au moins 102 % de la valeur du prêt, sous réserve des contraintes et exceptions stipulées aux conventions de prêts de titres.

Les conventions de prêts de titres sont convenues entre le Comité et le gardien de valeurs. Les gestionnaires de la Caisse ne sont pas responsables des revenus ou des pertes provenant des activités de prêts de titres. Les gestionnaires sont autorisés à rapatrier toute valeur, s'ils le jugent utile et conditionnellement à leur demande écrite et dans un délai raisonnable, au moins dix jours avant la date d'un vote par procuration.

Date d'entrée en vigueur	1 janvier 2025
Date d'approbation du comité de placements	24 octobre 2024
Résolution numéro	2024-10-04

Tout placement qui n'est pas spécifiquement autorisé aux paragraphes précédents est interdit à moins que le Comité ne l'autorise explicitement.

5.1 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Les personnes ou organismes suivants sont sujets aux présentes directives relativement aux conflits d'intérêts :

- Les membres du Comité et du comité de placements;
- Les employés du Bureau de la retraite;
- Les gestionnaires de portefeuille de la Caisse;
- Le gardien de valeurs;
- Tout autre délégué ou mandataire de la Caisse;
- Toute autre personne ou groupement qui, directement ou indirectement, participe à l'administration et/ou aux placements de la Caisse;
- Toute autre personne ou groupement visés à l'article 176 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec.

Les personnes ou organismes assujettis aux directives doivent agir avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne prudente et raisonnable. Ils doivent aussi agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des participantes ou bénéficiaires.

Les personnes ou organismes assujettis aux directives ne doivent pas recevoir d'avantages matériels de quelque nature que ce soit relativement aux placements de la Caisse.

Toute personne ou organisme assujetti aux directives doit divulguer par écrit, sans délai, tout avantage matériel tiré des placements de la Caisse ou tout intérêt susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et l'intérêt de la Caisse.

Le Comité doit tenir un registre de tous les éléments divulgués conformément aux présentes directives et, s'il y a lieu, prendre les décisions qui s'imposent.

5.2 DÉLÉGATION DES DROITS DE VOTE

Le Comité confie par procuration la gestion de ses droits de vote aux gestionnaires. Néanmoins, il attend de ceux-ci qu'ils fassent preuve d'une bonne conscience des facteurs ESG dans l'exercice de leur droit de vote. Le Comité privilégiera en tout temps un exercice actif des droits de vote par les gestionnaires en ce qui a trait à des pratiques de bonne gouvernance des entreprises, davantage de divulgation et de transparence et l'amélioration de processus ayant un impact positif à long terme relativement aux facteurs ESG.

Lorsqu'applicable, le Comité s'attend à ce que les gestionnaires votent en cohérence avec les valeurs et priorités qu'il a identifiées à l'intérieur de la politique d'investissement responsable. De plus, le Comité peut exiger d'exercer lui-même un droit de vote en communiquant son intention au gestionnaire au moins une semaine avant la clôture du vote lorsque les actifs ne sont pas investis par le biais d'un fonds commun.

À la demande du comité de placement, les gestionnaires feront rapport sur l'exercice des droits de vote.

Date d'entrée en vigueur	1 janvier 2025
Date d'approbation du comité de placements	24 octobre 2024
Résolution numéro	2024-10-04

5.3 RESPECT DES NORMES LÉGALES

Tous les investissements de la Caisse doivent être faits en conformité avec la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec (RCR) et la Loi de l'impôt sur le revenu, de même que leurs éventuelles modifications et leurs règlements.

5.4 ÉVALUATION DES TITRES POUR LESQUELS UNE VALEUR MARCHANDE N'EST PAS DISPONIBLE

Pour chacun de ces titres, le gestionnaire doit fournir une estimation annuelle de la valeur marchande selon l'une des méthodes suivantes :

- Une évaluation par un expert indépendant;
- Une évaluation par rapport à des titres comparables transigés régulièrement;
- Une autre méthode généralement acceptable.

Si un tel investissement représente plus de 1 % de la valeur marchande de la Caisse, une évaluation par un expert indépendant doit être obtenue au moins une fois chaque année.

5.5 RÉVISION DE LA POLITIQUE

La Politique est révisée lorsque surviennent des événements qui exigent des amendements à la structure de placement retenue.

5.6 INVESTISSEMENTS PARTICULIERS

Sauf pour les mandats investis en fonds communs de placement, le Comité peut, en tout temps, interdire explicitement que des placements soient effectués dans des entreprises particulières. Dans un tel cas, le Comité fait parvenir par écrit ses directives aux gestionnaires.

5.7 COMMISSIONS DIRIGÉES

Le Bureau de la retraite est autorisé à conclure des ententes afin de récupérer une partie des commissions payées à même les actifs du Régime lors des transactions effectuées par les Gestionnaires. Ces ententes doivent être établies sur la base des meilleures pratiques de l'industrie et satisfaire aux recommandations du CFA Institute en la matière.

Les gestionnaires sont autorisés à conclure des ententes de commissions dirigées pourvu que ces ententes soient établies en accord avec les recommandations du CFA Institute qui exigent notamment que les détenteurs d'actifs bénéficient des outils de recherche ou transactionnels acquis au moyen des crédits accumulés par ces ententes.

Dans tous les cas, les gestionnaires doivent divulguer leurs utilisations d'ententes de commissions dirigées. À la demande du comité de placement, les gestionnaires feront rapport sur l'utilisation des commissions dirigées.

Date d'entrée en vigueur	1 janvier 2025
Date d'approbation du comité de placements	24 octobre 2024
Résolution numéro	2024-10-04

5.8 SUIVI ET DIVULGATION

Quatre fois par année, dans un délai ne dépassant pas 60 jours ouvrables suivant le 31 mars, 30 juin, 30 septembre et le 31 décembre de chaque année, les gestionnaires doivent fournir au Comité une lettre de conformité (selon le modèle proposé par le Comité) afin :

- D'attester leur adhérence aux spécifications de la Politique. Toutes déviations à cette Politique devront faire l'objet d'une divulgation écrite;
- D'informer le Comité sur les points suivants :
 - De tout changement affectant la structure de propriété de sa firme de gestion;
 - De tout changement organisationnel, en spécifiant de quelle façon ce changement affecte la stratégie de gestion pour laquelle il est mandaté;
 - De toute enquête, poursuite ou litige non routinier dont sa firme de gestion fait l'objet;
 - De tout manquement au code de conduite interne d'un de ses employés;
 - De l'utilisation d'ententes de commissions dirigées
 - De sa couverture d'assurance (minimum annuellement);
 - De toute situation de conflit d'intérêts.

Pour le mandat confié à la Caisse de dépôt et placement du Québec, le gestionnaire doit fournir une lettre de conformité (selon le modèle adopté par le Comité) à la fréquence correspondant aux pratiques du gestionnaire (actuellement deux fois par année, soit au 30 juin et au 31 décembre).

De plus, à la demande du Comité le gestionnaire devra répondre au questionnaire annuel sur l'investissement responsable du Régime.

Le conseiller indépendant en placements présente chaque année au Comité un document faisant état du rendement total du Régime au cours de l'année et au cours des années précédentes ainsi que la position occupée par le Régime par rapport à l'échantillonnage analysé par le Régime. Le Bureau de la retraite produit mensuellement un document faisant état du rendement total du Régime et des volets en fonction des grandes classes d'actifs et produit trimestriellement un rapport de performance plus détaillé.

5.9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette Politique remplace la précédente. Elle a été adoptée par le comité de placements le 24 octobre 2024 en conformité avec l'acte de délégation inclus au Règlement intérieur du Régime et elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Date d'entrée en vigueur	1 janvier 2025
Date d'approbation du comité de placements	24 octobre 2024
Résolution numéro	2024-10-04

DISPOSITIONS DU RÉGIME

Le Régime est un régime de retraite interentreprises à prestations déterminées qui a été mis en place le 1er avril 2003 comptant plus de 1 750 employeurs participants en date du 31 décembre 2023. Un nouveau volet a été créé, prenant effet le 1^{er} janvier 2019. Il inclut un fonds de stabilisation et modifie prospectivement les règles de financement du Régime.

Dispositions du Régime

Type de prestation annuelle	Meilleurs salaires (moyenne 5 ans)
Formule de rente	1,5 % du salaire moyen par année de service
Âge de retraite sans réduction	60 ans
Indexation après la retraite	Aucune
Cotisations salariales / patronales	6,6 % / 6,6 %

STATISTIQUES QUANT À LA PARTICIPATION

Informations en date du 31 décembre 2023

Ventilation des participantes	Volet antérieur			Volet courant		
	Nombre	Âge moyen (années)	Pourcentage du passif de capitalisation total	Nombre	Âge moyen (années)	Pourcentage du passif de capitalisation total
Participantes actives	28 567	45,8	64,4	45 681	42,4	90,1
Rentes différées	26 632	44,7	13,3	10 771	40,5	3,8
Personne participantes retraitées	8 746	68,7	22,2	3 148	64,6	6,1
Rentes aux bénéficiaires	107	74,4	S/O	5	67,3	S/O
Dossiers à régler	131	S/O	0,1	56	S/O	0
Total	64 183	48,4	100	59 661	43,2	100

Date d'entrée en vigueur	1 janvier 2025
Date d'approbation du comité de placements	24 octobre 2024
Résolution numéro	2024-10-04

FAITS SAILLANTS DE L'ÉVALUATION ACTUARIELLE

Les paramètres déterminants de la dernière évaluation actuarielle en date du 31 décembre 2023 sont les suivants :

	Base de capitalisation	Base de solvabilité
Valeur actuarielle de l'actif	Valeur marchande	Valeur marchande réduite d'une estimation des frais de terminaison
Taux d'intérêt	Volet antérieur 6,35% Volet courant (passif) 7,10% Volet courant (CSC) 6,85%	<ul style="list-style-type: none"> Avant la retraite : 4,50 % Après la retraite : 4,57 %
Inflation	2,1 %	s. o.
Indexation des rentes différées	1,05 %	0,88 %
Table de mortalité	CPM2014 privé – échelle B avec facteurs d'ajustement	CPM2014 – échelle B
Bilan – Volet antérieur Volet courant	Surplus de 193,9 M\$ ¹ À l'équilibre (surplus de 0\$) ²	Insuffisance de 156 M\$ Insuffisance de 89.4 M\$
Ratio – Volet antérieur Volet courant	107,1 % 100 %	95,3 % 91,9 %
Cotisation d'exercice	12 % des salaires (plus 1,2% au fonds de stabilisation)	s. o.

VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF

Au 31 décembre 2023, la valeur marchande de l'actif du Régime était de 4 152 M\$, soit 3 156 M\$ pour le Volet antérieur et 995 M\$ pour le Volet courant.

¹ À ce surplus, s'ajoute une réserve de 224 M\$.

² Le passif du volet courant inclut un fonds de stabilisation de 133 M\$.

Date d'entrée en vigueur	1 janvier 2025
Date d'approbation du comité de placements	24 octobre 2024
Résolution numéro	2024-10-04

FLUX FINANCIERS

Les flux financiers nets estimés sont d'environ 100 M\$ par année. Pour le Volet antérieur, cela se traduit en une sortie de fonds d'environ 80 M\$ par année alors que pour le Volet courant, il s'agit plutôt d'une entrée de fonds de 180 M\$.

Le Régime a des besoins de liquidités faibles compte tenu du profil démographique des participantes et des entrées nettes d'argent dans la Caisse. La pondération en titres à court terme devrait donc être maintenue au minimum. Le Régime peut également supporter de voir une partie de ses actifs être investie dans des placements affichant une liquidité moindre.

Date d'entrée en vigueur	1 janvier 2025
Date d'approbation du comité de placements	24 octobre 2024
Résolution numéro	2024-10-04

À la suite de l'analyse stochastique de 2024, le comité de placement a approuvé des changements aux poids cibles des grandes catégories d'actifs, ainsi que dans la composition des placements alternatifs et de la dette privée pour le Volet courant. Ces changements sont sujets aux appels de capitaux prévus dans les mandats directs. Advenant que le déploiement des fonds soit retardé pour les placements alternatifs, le poids en titres publics compensera la différence pour arriver à la cible à la fin de l'année 2026.

Évolution prévue au sein des volets

	Volet antérieur		Volet courant	
	Poids cible		Poids cible	
	Décembre 2024	Décembre 2026	Décembre 2024	Décembre 2026
Revenus Fixes	30 %	30 %	20 %	20 %
Revenus Variables	45 %	40 %	55 %	50 %
Placements Alternatifs	25 %	30 %	25 %	30 %

Évolution prévue au sein des Placements Alternatifs

	Placements Alternatifs	
	Poids cible fin 2024	Poids cible fin 2026
Titres publics Immobilier	2,5%	2%
Immobilier Direct	10%	10%
Composante Immobilier	12,5%	12%
Titres publics d'Infrastructure	2,5%	2%
Infrastructures Directes	10%	16%
Composante Infrastructure	12,5%	18%
Total Placements Alternatifs	25%	30%

Évolution prévue au sein de la dette privée du Volet courant

	Dette privée du Volet courant	
	Poids cible fin 2024	Poids cible fin 2026
Dette privée	6%	9,5%

Date d'entrée en vigueur	1 janvier 2025
Date d'approbation du comité de placements	24 octobre 2024
Résolution numéro	2024-10-04

Acceptation bancaire

Titre de crédit au porteur d'un montant déterminé pour lequel une banque engage sa signature au profit d'un client. Ces titres, qui ont une échéance de 30 à 90 jours, sont vendus à escompte. Ils font partie du marché monétaire.

Action

Titre de propriété qui donne droit à une partie des actifs d'une société. Il existe des actions ordinaires et privilégiées.

Certificats américains d'actions étrangères (« ADR »)

Certificats négociables, émis par une banque américaine, qui représentent un certain nombre d'actions émises sur une Bourse d'un autre pays.

Certificats européens d'actions étrangères (« EDR »)

Certificats négociables, émis par une banque, qui représentent un certain nombre d'actions émises sur une Bourse d'un autre pays.

Certificats globaux d'actions étrangères (« GDR »)

Certificats négociables, émis par une banque, qui représentent un certain nombre d'actions émises sur une Bourse d'un autre pays.

Commissions dirigées

Façon de payer un courtier, habituellement pour des frais de recherche, en lui garantissant un volume de transactions qui lui rapportera un certain montant sous forme de commissions, plutôt qu'en lui versant l'équivalent en argent.

Contrat à livrer (« forward »)

Contrat à terme qui est négocié directement entre deux intervenants. Ces contrats ont l'avantage d'être plus flexibles que les contrats de type boursier, mais ils ne sont pas garantis par un organisme de surveillance.

Contrat à terme (« future »)

Contrat par lequel un acheteur et un vendeur s'entendent pour procéder à une transaction sur un bien ou un produit financier, à un prix convenu et à une date fixée à l'avance. La quantité et la qualité du bien ou du produit financier sont prévues au contrat, de même que le lieu et la forme du règlement. Standardisés, ils sont négociés par l'intermédiaire d'une chambre de compensation qui se porte garante de la transaction et qui agit comme contrepartie entre l'acheteur et le vendeur.

Date d'entrée en vigueur	1 janvier 2025
Date d'approbation du comité de placements	24 octobre 2024
Résolution numéro	2024-10-04

Convention d'échange (« swap »)

Type de contrats à terme négociés hors bourse par lesquels deux ou plusieurs investisseurs échangent différents produits financiers. Ils peuvent porter notamment sur les devises, les indices boursiers, les taux d'intérêt et l'inflation.

Convertible

Se dit habituellement d'un titre à revenu fixe (obligation ou action privilégiée) que le propriétaire peut échanger contre un nombre prédéterminé d'actions ordinaires de la société émettrice, selon des modalités prévues lors de l'émission du titre convertible.

Cote

Système de classement des émetteurs de titres à revenu fixe maintenu par différentes agences de notation.

Couverture

Stratégie, habituellement réalisée au moyen de produits dérivés, par laquelle on cherche à se protéger contre les fluctuations défavorables des prix causées par la variation des taux de change, des cours ou des taux d'intérêt.

Créance

Somme d'argent que doit percevoir une entreprise de la part d'un de ses clients.

Débeture

Obligation qui n'est garantie que par la valeur du crédit de l'émetteur, sans qu'aucune autre garantie (hypothèque, nantissement de biens ou de titres) ne soit donnée.

Dette subordonnée

Actif financier obligataire, dont le remboursement dépend du remboursement préalable des autres créanciers (créanciers privilégiés, créanciers chirographaires).

Diversification

Principe de gestion qui consiste à répartir les placements entre différentes catégories de titres, d'émetteurs, de secteurs, de régions, d'échéance, ..., pour réduire le risque global du portefeuille sans en affecter le rendement attendu. Elle permet de diminuer le niveau de risque encouru pour un même rendement visé.

Date d'entrée en vigueur	1 janvier 2025
Date d'approbation du comité de placements	24 octobre 2024
Résolution numéro	2024-10-04

Droits de souscription

Droit attaché à un titre lors de l'émission qui autorise son détenteur à acheter un certain nombre de ces titres à un prix déterminé, pendant une période de temps qui peut couvrir plusieurs années. Les bons de souscription peuvent être détachés et négociés séparément sur le marché.

Écart-type

L'écart-type est une mesure statistique égale à la racine carrée de la variance. Il sert à mesurer la dispersion d'une série de données autour de leur moyenne. Dans le domaine du placement, il sert à mesurer le niveau de risque d'un investissement : un écart-type élevé signifie que les fluctuations du rendement sont importantes et que l'investissement est donc statistiquement risqué.

Évaluation actuarielle

Évaluation, au moyen d'hypothèses et de calculs actuariels, des sommes dont doit disposer une caisse de retraite pour que le régime soit en mesure d'assumer ses engagements.

Fiducie de revenu

Véhicule de financement qui sert à verser la plus grande part de ses profits avant impôts aux investisseurs.

Fonds commun de placement

Fonds dont les investisseurs peuvent acheter des unités et qui est normalement géré selon une politique de placement établie par le gestionnaire qui offre le fonds.

FTSE / TMX gouvernement long terme

Indice obligataire canadien qui suit la performance des obligations fédérales canadiennes à long terme.

FTSE / TMX provinces long terme

Indice obligataire canadien qui suit la performance des obligations provinciales canadiennes à long terme.

FTSE /TMX RRB Canada

Indice obligataire canadien qui suit la performance des obligations à rendement réel du gouvernement du Canada.

Garde de valeurs

État de conserver l'argent du client dans un compte en fiducie et d'effectuer des transactions dans le compte selon les directives du gestionnaire autorisé par le client.

Date d'entrée en vigueur	1 janvier 2025
Date d'approbation du comité de placements	24 octobre 2024
Résolution numéro	2024-10-04

Gestion active

Mode de gestion qui vise à produire, de façon soutenue, un rendement supérieur à celui du marché en modifiant le choix et la proportion des titres en portefeuille.

Gestion indicielle

Mode de gestion qui vise à garder la composition et la pondération des actifs d'un portefeuille aligné sur celles d'un indice de référence dans le but de reproduire le rendement et le risque anticipés de cet indice.

Indice BofA Merrill High Yield

Indice utilisé pour mesurer la performance des obligations à haut rendement.

Indice MSCI ACWI IMI core immobilier

Indice boursier conçu pour mesurer la performance des sociétés cotées en bourse qui sont actives dans le secteur immobilier de base.

Indice MSCI Marchés émergent

Indice boursier qui reflète la valeur du marché boursier des pays émergents.

Indice MSCI Monde

Indice boursier qui reflète la valeur du marché boursier des pays développés.

Indice MSCI Monde CORE Infrastructure

Indice boursier conçu pour représenter la performance des sociétés cotées sur les marchés développés qui sont engagées dans des activités d'infrastructure.

Indice MSCI Monde tous pays

Indice boursier qui reflète la valeur du marché boursier de tous les pays.

Indice MSCI Petites Capitalisations

Indice boursier qui reflète la valeur du marché boursier des entreprises ayant une capitalisation boursière comprise entre 300 millions et 2 milliards \$.

Indice MSCI mondial SMID

Indice boursier qui reflète la valeur du marché boursier des entreprises ayant une capitalisation boursière comprise entre 300 millions et 10 milliards \$.

Date d'entrée en vigueur	1 janvier 2025
Date d'approbation du comité de placements	24 octobre 2024
Résolution numéro	2024-10-04

Indice GX Private Equity Index (“GXPEI”)

Indice boursier utilisé pour analyser les performances des marchés privés.

Levier

Propriété qu’ont certains produits financiers ou certaines techniques de gestion de multiplier les possibilités de gain ou de perte pour un même investissement initial. Les options et les contrats à terme offrent un grand effet de levier, de même que la vente à découvert ou l’achat sur marge.

Marchés émergents

Marchés nationaux dont l’économie est à revenu faible ou moyen. Ces marchés sont censés connaître un rythme de croissance supérieur, offrir de meilleures possibilités de rendement, mais avoir une volatilité nettement plus grande. De plus, ils sont souvent incomplets : certains produits financiers peuvent ne pas y être disponibles, par exemple des titres dérivés permettant de réaliser des opérations de couverture.

Mise en pensions («repo»)

Une mise en pension ou accord de rachat (repo) est un prêt à court terme où les deux parties conviennent de la vente et du rachat futur d’actifs au cours d’une période contractuelle spécifiée. Le vendeur dispose d’un titre en promettant de le racheter à une date précise et à un prix incluant un paiement d’intérêts.

Obligation

Reconnaissance de dette par laquelle un émetteur promet de payer au porteur un montant d’intérêt périodique et, le cas échéant, de rembourser le capital à l’échéance.

Obligation à rendement réel

Obligation négociable qui produit des intérêts calculés à partir d’un taux réel, rajusté en fonction des variations de l’indice des prix à la consommation.

Obligation étrangère

Obligation émise par un émetteur dont le siège est situé à l’étranger.

Option

Contrat qui donne à son détenteur la possibilité d’acheter (call) ou de vendre (put) un bien ou un produit financier, à des conditions déterminées à l’avance, pendant une période donnée.

Date d’entrée en vigueur	1 janvier 2025
Date d’approbation du comité de placements	24 octobre 2024
Résolution numéro	2024-10-04

Organismes supranationaux

Organismes internationaux ou régionaux qui ne sont rattachés à aucun pays souverain, telle la Banque Mondiale, et qui émettent des obligations pour financer leurs activités.

Papier commercial

Titre d'emprunt à court terme émis par une société, dont l'échéance peut aller de quelques jours à un an et qui peut être vendu à escompte ou avec intérêts. Il fait partie du marché monétaire. Il existe également des papiers commerciaux dont l'échéance est de moyen terme.

Prise en pension (« reverse repo »)

Un accord de prise en pension (« reverse repo ») est un acte de vente de titres avec l'intention de racheter ces mêmes actifs dans à l'avenir. L'acheteur acquiert un titre en promettant de le revendre à une date précise et à un prix incluant un paiement d'intérêts. Essentiellement, les mises en pension et les prises en pension sont les deux côtés d'une même transaction, reflétant le rôle de chaque partie.

Portefeuille de référence

Portefeuille qui indique quel pourcentage d'un fonds sera attribué, sur une longue période, à quelles catégories d'actifs. Ce faisant, il permet d'estimer le rendement espéré et le niveau de risque anticipé du fonds. Il est aussi appelé portefeuille cible parce qu'il indique que la répartition formulée est une cible autour de laquelle le portefeuille peut évoluer. Son rendement est équivalent à celui de la gestion indicelle du fonds.

Produit dérivé

Produit financier dont la valeur est fondée sur celle d'un bien ou d'un titre sous-jacent. Les principaux instruments financiers dérivés sont les options, les contrats à terme et les conventions d'échange.

Quasi fonds propres

Dettes de dernier rang ou dettes subordonnées car remboursables en dernier lieu en cas de faillite.

Rééquilibrage

Opération qui consiste à ramener périodiquement les investissements de chacune des catégories d'actifs à leur valeur de référence pour corriger les distorsions introduites par l'évolution divergente des différents marchés.

Date d'entrée en vigueur	1 janvier 2025
Date d'approbation du comité de placements	24 octobre 2024
Résolution numéro	2024-10-04

Répartition d'actifs

Répartition de l'allocation des fonds d'un portefeuille entre différentes catégories d'actifs. Elle peut être effectuée au comptant ou au moyen d'instruments financiers dérivés.

Titres d'emprunt

Actifs qui versent un revenu courant fixe (obligations, hypothèques, bons du Trésor, actions privilégiées, etc.). Dans certains cas, le revenu provient d'un escompte (bons du Trésor, obligations zéro coupon).

Titrisation

Processus qui consiste à regrouper un certain nombre d'actifs et à émettre des titres à revenu fixe négociables qui donnent droit aux flux financiers (capital et intérêts) produits par les actifs regroupés. Habituellement, les titres émis sont regroupés par qualité de crédit et sont cotés par une agence de notation.

Valeur ajoutée

Écart entre le rendement réalisé du portefeuille et le rendement de la référence (indice, portefeuille) au cours d'une période donnée. Dans le cadre d'un mandat de gestion active, la valeur ajoutée sert à mesurer l'atteinte de l'objectif fixé au gestionnaire.

Valeur marchande

Valeur d'un titre au prix du marché. La valeur marchande fluctue constamment.

Volet antérieur

Le volet du Régime visant les années de service crédité avant le 1^{er} janvier 2019.

Volet courant

Le volet du Régime visant les années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2019.

Date d'entrée en vigueur	1 janvier 2025
Date d'approbation du comité de placements	24 octobre 2024
Résolution numéro	2024-10-04

Voir document Annexe D

Date d'entrée en vigueur	1 janvier 2025
Date d'approbation du comité de placements	24 octobre 2024
Résolution numéro	2024-10-04

Voir document Annexe E

Date d'entrée en vigueur	1 janvier 2025
Date d'approbation du comité de placements	24 octobre 2024
Résolution numéro	2024-10-04